

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item

5440. GATEWAY ACCESS SERVICE – FIBRE TO THE NODE

Note: Because the Commission has forborne, in Telecom Regulatory Policy CRTC 2009-19, with respect to the regulation of this service as set out in that decision, the Company may also provide the service in this tariff at rates and on terms different from the tariffed rates and terms pursuant to an agreement entered into between the Company and a competitor that has been filed with the Commission for the public record.

1. Definitions

(a) For the purposes of this tariff item, the following definitions apply:

(1) *"Bonded Access"* is Digital Subscriber Line (DSL) service offered over two copper loops for residence or business. Bonded Access will only be provisioned over Company provided primary exchange service or dry loops. Bonded Access is only offered where suitable facilities and equipment exist. A modem is not provided for Bonded Access.

(2) *"A Customer Cutover or Access Upgrade"* encompasses the case where a customer requires a larger bandwidth access at its Point of Presence (PoP) site to accommodate growth in end user traffic. The customer may also be relocating its PoP site access or transferring all of its existing subscribers to a different access which does not necessarily require an upgrade in bandwidth.

(3) *"A Customer Name Change"* is defined as when one customer is requesting its billing or company name to be changed to a different billing or official company name.

(4) *"A Digital Subscriber Line Service Provider"* (DSLSP) is a provider of Digital Subscriber Line based applications, such as high speed internet access and Local Area Network (LAN) extensions, to the public for compensation. A DSLSP is not operating as a Competitive Local Exchange Carrier (CLEC).

(5) *"An end-user"* is defined as being the service provider's customer.

(6) *"Mergers and Acquisitions"* are defined as when one customer is transferring a portion or all of its subscriber base to another customer. This is also applicable when two different customers are merging in order to become only one new company, or when a single company divides to become multiple companies.

(7) *"A service provider"* includes either a CLEC or a DSLSP.

Article

5440. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE – FIBRE JUSQU'AU NŒUD

Note: Parce que le Conseil s'est abstenu, dans la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-19, de réglementer ce service tel qu'il est énoncé dans la décision précitée, la Compagnie peut également fournir le service tarifé selon des tarifs et des modalités qui diffèrent des tarifs et des modalités applicables, conformément à une entente conclue entre la Compagnie et un concurrent, et déposée auprès du Conseil pour être versée au dossier public.

1. Définitions

(a) Aux fins du présent article de Tarif:

(1) « Accès à paires jumelées » désigne un service DSL fourni au moyen de deux paires de cuivre aux utilisateurs C finaux résidentiels ou d'affaires, là où le service sur FTTN C est offert. L'accès à paires jumelées est uniquement fourni dans le cadre du service local de base de la Compagnie ou sur des lignes de cuivre sèches. L'accès à paires jumelées est offert seulement là où l'équipement et les installations appropriés sont disponibles. Aucun modem n'est fourni pour l'accès à paires jumelées.

(2) *"Transfert d'abonné"* ou *"Mise à niveau d'accès"* s'applique si un abonné demande un accès de largeur de bande supérieure à son emplacement PdeP (point de présence) pour la prise en charge du trafic croissant de ses utilisateurs finals. L'abonné peut également déplacer son accès ou transférer tous ses abonnés existants vers un autre accès dont la largeur de bande ne requiert pas nécessairement de mise à niveau.

(3) *"Changement du nom de l'abonné"* s'applique lorsque l'abonné veut modifier son nom de facturation ou d'entreprise.

(4) *"Fournisseur de services DSL (FSDSL)"* désigne la personne qui fournit au public, moyennant rétribution, des applications basées sur la technologie DSL (ligne d'abonné numérique), par exemple l'accès Internet haute vitesse et les extensions de réseau local (RL). Un FSDSL n'agit pas à titre d'entreprise de services locaux concurrentiels (ESLC).

(5) *"Utilisateur final"* désigne l'abonné du fournisseur de services.

(6) *"Fusions et acquisitions"* s'applique lorsqu'un abonné transfère une partie ou l'ensemble de ses abonnés vers un autre abonné. Ce terme s'applique également lorsque deux abonnés distincts fusionnent en une nouvelle entreprise ou lorsqu'une même entreprise se fractionne en plusieurs entreprises.

(7) *"Fournisseur de services"* désigne une ESLC ou un FSDSL.

Continued on page 741.1 / Suite page 741.1

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2019 04 26

Authority: Telecom Order CRTC 2019-177 May 24, 2019.

Effective date/Entrée en vigueur 2019 05 27

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2019-177 du 24 mai 2019.

TN 7594

DIGITAL ACCESS SERVICE

Item

5440. GATEWAY ACCESS SERVICE – FIBRE TO THE NODE - continued

2. General

(a) Gateway Access Service – Fibre to the Node (GAS-FTTN) is a broadband access service based on Asymmetric Digital Subscriber Line (ADSL) technology. This service will enable a service provider to establish a high speed data access path between its end-user's premises and a Company serving Wire Centre. End-user login and password authentication are established via a "network selection gateway" which can enable access to multiple destination networks.

(b) GAS-FTTN uses available bandwidth above the voice-band on the end-user loop used to provision the end-user's residential or business individual line, primary exchange service including message rate lines and Centrex voice locals terminating on other than EBS sets. The service is limited to lines terminating on single line station equipment. GAS-FTTN allows for the simultaneous use of the end-user's telephone line for voice-band applications such as voice transmission, permissive data or facsimile. For the purpose of this Item, such services are defined as "voice service".

(c) GAS-FTTN:

(1) Includes an ADSL Aggregated High Speed Service Provider Interface (AHSSPI) which provides for the aggregation of end-user traffic associated with a single service provider, from every ADSL enabled Wire Centre in the Company's operating territory.

(2) Provides GAS-FTTN Access over end-user loops that qualify for ADSL service where the ADSL serving equipment is located at a node. The GAS-FTTN Access includes the FTTN facilities required to transport ADSL traffic to/from the host Wire Centre serving the node.

(3) Includes a POTS splitter at the end-user's premises in order to separate the ADSL data traffic from the voice traffic.

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Article

5440. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE – FIBRE JUSQU'AU NŒUD - suite

2. Généralités

(a) Le service d'accès par passerelle – Fibre jusqu'au nœud (SAP-FTTN) est un service d'accès large bande basé sur la technologie LNPA (ligne numérique à paires asymétriques). Ce service permet à un fournisseur de services d'établir une voie d'accès à haute vitesse entre l'emplacement d'un utilisateur final et le centre de commutation de desserte de la Compagnie. L'authentification de l'utilisateur, par nom et mot de passe, s'effectue par une "passerelle de sélection réseau", qui permet l'accès à divers réseaux d'arrivée.

(b) Le SAP-FTTN exploite la largeur de bande autre que la bande téléphonique sur la ligne locale utilisée pour le service de ligne individuelle d'affaires ou de résidence local de base de l'utilisateur final, y compris les lignes d'appels tarifés et les postes téléphoniques Centrex raccordés à des postes autres que des TAE. Le service est offert uniquement sur des lignes raccordées à un équipement monoligne. Le SAP-FTTN permet à l'utilisateur final de transmettre simultanément la voix, les données et les télécopies sur une même ligne téléphonique. Aux fins du présent article, de tels services constituent des "services téléphoniques".

(c) Le SAP-FTTN:

(1) Comprend une interface de fournisseur de services haute vitesse groupés (IFSHVG) LNPA, qui permet de regrouper le trafic des utilisateurs finals d'un même fournisseur de services à partir de chaque centre de commutation LNPA du territoire d'exploitation de la Compagnie.

(2) Fournit un accès SAP-FTTN sur les lignes locales des utilisateurs finals admissibles aux services LNPA si l'équipement de desserte LNPA se trouve à un nœud. L'accès SAP-FTTN inclut les installations FTTN nécessaires pour acheminer le trafic LNPA en provenance ou à destination du centre de commutation hôte desservant le nœud.

(3) Comprend un séparateur situé à l'emplacement de l'utilisateur final pour séparer le trafic de données LNPA du trafic vocal.

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item

5440. GATEWAY ACCESS SERVICE – FIBRE TO THE NODE - continued

2. General - continued

(c) GAS-FTTN: - continued

(4) Includes logical paths to provide network connectivity between GAS-FTTN Access arrangements and an ADSL AHSSPI by aggregating traffic associated with each GAS-FTTN Access served from groups of Wire Centres to a Broadband Access Server (BAS) and subsequently aggregating such traffic from all Company provided BAS to the ADSL AHSSPI.

(5) Includes licensing of the Connection Manager client software, required in the end-user's PC to establish the connection through the network and the BAS to the end-user's desired ISP.

(6) Provides, for GAS FTTN Access – Residence service and GAS FTTN Access – Business service, capacity in increments of 100 Mbps. Capacity Charges are set out in Item 5440.4(d)(3) and apply on a per AHSSPI basis and cannot be shared over more than one AHSSPI.

(d) Connectivity between the ADSL AHSSPI point of demarcation located in a Company Wire Centre and the service provider's PoP can be established via appropriate Company or third party provided facilities or via Central Office links that terminate on the service provider's co-located transmission equipment.

(e) GAS-FTTN supports Point to Point Protocol over Ethernet (PPPoE) across the Company's backbone network.

(f) GAS-FTTN provides for a single domain name. Additional domain names are available upon request in accordance with the rates, terms and conditions below.

(g) Bonded Access is provided only on a limited basis on residential and business accesses where suitable equipment and facilities exist. A modem is not provided. The following rates and charges are applicable to each Bonded Access:

(1) A Dry Loop charge, for the second copper loop, at the rates and charges shown in 5410.4.(e). If the Bonded Access is provided only over Dry Loops (i.e., there is no ILEC primary exchange service), then two Dry Loops are required.

(2) A Bonded Access Monthly Charge as shown in 4.(d)(4); and

(3) A Bonded Access Service Charge as shown in 4.(d)(4).

Article

5440. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE – FIBRE JUSQU'AU NŒUD suite

2. Généralités - suite

(c) Le SAP-FTTN: - suite

(4) Inclut les voies logiques nécessaires pour assurer la connectivité au réseau entre les installations d'accès SAP-FTTN et une IFSHVG LNPA en regroupant le trafic associé à chaque accès SAP-FTTN depuis les groupes de centres de commutation jusqu'à un serveur d'accès large bande (SALB), puis en regroupant ce même trafic depuis tous les SALB de la Compagnie jusqu'à l'IFSHVG LNPA.

(5) Inclut un permis d'utilisation du logiciel client Gestionnaire de connexion, nécessaire dans le PC de l'utilisateur final pour établir la connexion par le réseau et le SALB vers le FSI souhaité par l'utilisateur final.

(6) Fournit, pour l'accès SAP-FTTN – résidence et l'accès SAP-FTTN – d'affaires, de la capacité par tranches de 100 Mbit/s. Les frais de capacité, qui figurent à l'article 5440.4(d)(3), s'appliquent par IFSHVG et ne peuvent être partagés par plus d'une IFSHVG.

(d) La connectivité entre le point de démarcation de l'IFSHVG LNPA situé dans un centre de commutation de la Compagnie et le PdeP du fournisseur de services peut être établie au moyen des installations appropriées de la Compagnie ou d'un tiers ou au moyen des liaisons raccordées au central à l'équipement de transmission co-implanté du fournisseur de services.

(e) Le SAP-FTTN prend en charge le protocole point à point sur Ethernet (PPPoE) sur le réseau fédérateur de la Compagnie.

(f) Le SAP-FTTN fournit un seul nom de domaine. Des noms de domaine supplémentaires sont offerts sur demande conformément aux tarifs et aux modalités indiqués ci-dessous.

(g) L'accès à paires jumelées est offert uniquement de manière limitée, à titre d'accès résidentiel et d'affaires, là où l'équipement et les installations appropriés sont disponibles. Les tarifs et frais suivants s'appliquent à chaque accès à paires jumelées de service large bande dégroupé:

(1) Les frais de ligne de cuivre sèche pour la deuxième paire de cuivre, selon les tarifs et frais indiqués à l'article 5410.4.(e). Si l'accès à paires jumelées est fourni sur les lignes de cuivre sèches (c.-à-d. si le service local de base n'est pas branché), deux lignes de cuivre sèches seront requises.

(2) Les frais mensuels d'accès à paires jumelées, comme montré à l'article 4.(d)(4).

(3) Les frais de service associés à l'accès à paires jumelées, comme montré à l'article 4.(d)(4).

Continued on page 741.3 / Suite page 741.3.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2020 01 16

Authority: Telecom Order CRTC 2020-88 March 06, 2020.

Effective date/Entrée en vigueur 2020 03 06

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2020-88 du 06 mars 2020.

TN 7606

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item

5440. GATEWAY ACCESS SERVICE – FIBRE TO THE NODE - continued

3. Terms and Conditions

(a) The Company determines those serving Wire Centres which will support GAS-FTTN and the available speeds for the AHSSPI connectivity.

(b) The end-user's loop facility must qualify for GAS-FTTN.

(c) A Legacy ADSL AHSSPI directs traffic to and from the Company's ATM network and provides a DS-3, OC-3 or 10/100/400 Mbps service demarcation interface, subject to a contract period of 1, 2, or 3 years.

(d) An Internet Protocol (IP) ADSL AHSSPI directs traffic to and from the Company's IP network and provides a 100 Mbps or 1000 Mbps service demarcation interface and is limited to 256 Virtual Local Area Network connections (VLANs) per ADSL AHSSPI.

(e) GAS-FTTN Access consists of the FTTN equipment in the serving Wire Centre, and node as appropriate, fibre facilities between the serving Wire Centre and node, and cross connection of such equipment to Company or CLEC provided voice service. One GAS-FTTN Access is required for each end-user.

(f) The point of demarcation for ADSL AHSSPI is dependent upon speed and is defined as follows:

(1) for DS-3 and OC-3, the point of demarcation is the Fibre Management Facility associated with the ATM switch or concentrator nearest to the service provider's PoP;

(2) for Ethernet 10 Base-T, Ethernet 100 Base-T, Ethernet 400 Mbps, and Ethernet 1000 Mbps, the point of demarcation is the patch panel associated with the network devices nearest to the service provider's PoP.

(g) GAS-FTTN Access will only be provisioned over Company provided primary exchange service, unbundled local loops used to provide CLEC primary exchange service and dry loops.

(1) The Company will not offer additional services to the end-user over an unbundled local loop being used by a competitor for GAS-FTTN when it is provided over dry loops.

Article

5440. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE – FIBRE JUSQU'AU NŒUD - suite

3. Modalités

(a) La Compagnie désigne les centres de commutation de desserte qui prennent en charge le SAP-FTTN et détermine la vitesse à laquelle elle peut offrir la connectivité IFSHVG.

(b) La ligne locale de l'utilisateur final doit être admissible au SAP-FTTN.

(c) Une IFSHVG LNPA traditionnelle achemine le trafic en direction et en provenance du réseau ATM de la Compagnie et fournit une interface de démarcation de service DS-3, OC-3 ou 10/100/400 Mbit/s, moyennant un contrat d'un an, de deux ans ou de trois ans.

(d) Une IFSHVG LNPA sur protocole Internet (IP) achemine le trafic en direction et en provenance du réseau IP de la Compagnie, fournit une interface de démarcation de service de 100 Mbit/s ou de 1000 Mbit/s et assure un maximum de 256 connexions au réseau local virtuel (RLV).

(e) L'accès SAP-FTTN comprend l'équipement FTTN installé au centre de commutation de desserte, un nœud s'il y a lieu, des installations optiques entre le centre de commutation de desserte et le nœud, ainsi que l'interconnexion dudit équipement au service téléphonique fourni par la Compagnie ou une ESLC. Un accès SAP-FTTN doit être établi pour chaque utilisateur final.

(f) Le point de démarcation de l'IFSHVG LNPA dépend de la vitesse et est défini comme suit:

(1) pour les services DS-3 et OC-3, le point de démarcation correspond aux installations de gestion des fibres optiques associées au concentrateur ou au commutateur ATM le plus près du PdeP du fournisseur de services;

(2) pour le service Ethernet 10 Base-T, Ethernet 100 Base-T et Ethernet 400 Mbit/s et Ethernet 1 000 Mbit/s, le point de démarcation correspond au panneau de raccordement associé au dispositif réseau le plus près du PdeP du fournisseur de services.

(g) Le SAP-FTTN est uniquement fourni dans le cadre du service local de base de la Compagnie, sur les lignes locales dégroupées utilisées pour fournir un service local de base à une ESCL et des lignes de cuivre sèches.

(1) La Compagnie n'offrira pas de services supplémentaires à l'utilisateur final sur une ligne locale dégroupée utilisée par un concurrent pour le SAP-FTTN quand ce dernier est fourni au moyen de lignes de cuivre sèches.

Continued on page 741.4 / Suite page 741.4.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2020 01 16

Authority: Telecom Order CRTC 2020-88 March 06, 2020.

Effective date/Entrée en vigueur 2020 03 06

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2020-88 du 06 mars 2020.

TN 7606

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item

5440. GATEWAY ACCESS SERVICE – FIBRE TO THE NODE - continued

3. Terms and Conditions - continued

(h) The ADSL equipment is subject to operational constraints related to the characteristics of the underlying loop facility. Service providers may use GAS-FTTN to establish high-speed connections to only those end-user premises located within the operational range of the ADSL serving equipment associated with suitably equipped remote locations. Service providers may not use GAS-FTTN to establish high-speed connections to end-user premises located beyond the range of the ADSL serving equipment.

(i) The GAS-FTTN customer is billed one (1) month in advance and is charged based on the number of end-users.

(j) The service provider is required to provide at least one month's notice, in writing, of early termination of the GAS-FTTN Access Service contract.

(k) If an end-user cancels their Company or CLEC provided voice service or if it is otherwise removed from service, billing for GAS-FTTN will continue until the Company has been notified by the service provider that GAS-FTTN is to be terminated.

(l) Serving Area Activation is associated with the Broadband Access Server (BAS). The BAS is a network device which aggregates GAS-FTTN Accesses to a single point within a given broadband serving area, and provides the capability to 'switch' an individual access between multiple networks. The BAS supports Point to Point Protocol over Ethernet (PPPoE).

(m) The Serving Area Activation is the element within the BAS that communicates with the end-user PC client's connection software. It "logically" connects the network destination with the appropriate logon "network name". Serving Area Activation is a one time activity only.

(n) A service provider cannot have ATM and IP AHSSPIs within the same serving area. Service providers with an IP AHSSPI will be provided a maximum of 3 IP addresses per AHSSPI.

Article

5440. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE – FIBRE JUSQU'AU NŒUD - suite

3. Modalités - suite

(h) L'équipement LNPA est assujéti aux contraintes opérationnelles relatives aux caractéristiques de la ligne locale sous-jacente. Le fournisseur de services peut utiliser le SAP-FTTN pour offrir des connexions haute vitesse uniquement aux utilisateurs finals dont l'emplacement est à la portée de l'équipement de desserte LNPA associé aux emplacements distants adéquatement équipés. Le fournisseur de services ne peut utiliser le SAP-FTTN pour offrir des connexions haute vitesse aux utilisateurs finals dont l'emplacement est hors de portée de l'équipement de desserte LNPA.

(i) Le SAP-FTTN est facturé à l'abonné un (1) mois à l'avance, selon le nombre d'utilisateurs finals.

(j) Le fournisseur de services doit donner un préavis minimal de un mois, par écrit, visant la résiliation du contrat du SAP-FTTN.

(k) Si un utilisateur final annule le service téléphonique fourni par la Compagnie ou une ESLC ou en est retiré, la Compagnie continue de facturer le SAP-FTTN jusqu'à ce qu'elle reçoive un avis de résiliation du fournisseur de services.

(l) L'activation des zones de desserte est associée au serveur d'accès large bande (SALB). Ce dernier est un dispositif réseau qui regroupe les accès SAP-FTTN en un seul point d'une zone de desserte du service d'accès à large bande et qui permet de "commuter" un accès individuel entre de multiples réseaux. Le SALB reconnaît le protocole point à point par Ethernet (PPPoE).

(m) L'activation des zones de desserte constitue l'élément du SALB qui communique avec le logiciel de connexion client du PC de l'utilisateur final. Elle associe "logiquement" la destination réseau au "nom réseau" approprié. L'activation des zones de desserte n'a lieu qu'une seule fois.

(n) Un fournisseur de services ne peut pas avoir un réseau ATM et des IFSHVG IP dans la même zone de desserte. Les fournisseurs de services ayant un IFSHVG IP ont droit à un maximum de trois adresses IP par IFSHVG.

Continued on page 741.5 / Suite page 741.5.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2011 04 21

Authority: Telecom Order CRTC 2011-377 June 15, 2011.

Effective date/Entrée en vigueur 2011 07 15

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2011-377 du 15 juin 2011.

TN 7290C

DIGITAL ACCESS SERVICE

Item

5440. GATEWAY ACCESS SERVICE – FIBRE TO THE NODE - continued

3. Terms and Conditions - continued

(o) Service providers subscribing to GAS-FTTN will be responsible for obtaining the following elements required to make the service operational:

- RADIUS Server.
- Class C Address Block - "Aggregated" reserved for ADSL use and distribution by the Company activated by end-user login.
- xDSL or other compatible high speed modem, subject to the Company's acceptance.
- Filters – In some circumstances, end-users may detect audible noise on their telephone line following the installation of the modem, necessitating the use of voice/data filters installed directly in the telephone jack.
- ATM or Ethernet connectivity between the Company's broadband network and service provider's PoP.

(p) For VDSL modems, optional modem testing at no charge is available to customers subject to the following terms and conditions:

- Customers will receive fair and equitable access to modem testing.
- The Company will test up to five VDSL modems per 12-month period.
- A maximum of one VDSL modem at a time will be tested.
- Testing will be completed within eight calendar weeks (excluding days that fall in the Holiday Break (21 December to 7 January) as defined in Broadcasting and Telecom Information Bulletin CRTC 2010-959).
- During the eight week testing period, the equivalent of a maximum of two weeks of active testing will be provided, including troubleshooting.
- A series of modems by the same manufacturer will be considered as one modem test if it meets the following characteristics:
 - A maximum of three modems are part of the series;
 - All modems must have the same chipset and chipset version;
 - Prior to the start of testing, detailed information about the differences between each modem will be provided;
 - Modems must all be received at the same time with identification of which modem should be tested first; and
 - The first modem will be fully tested while the tests on the other modems will be limited to what can be accomplished in the testing period and will depend on the differences between modems.

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Article

5440. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE – FIBRE JUSQU'AU NŒUD - suite

3. Modalités - suite

(o) Le fournisseur de services qui s'abonne au SAP-FTTN doit se procurer les éléments suivants pour assurer le bon fonctionnement du service:

- Serveur RADIUS.
- Bloc d'adresses de catégorie C – "Groupées" réservées à l'utilisation du service LNPA, distribuées par la Compagnie et activées par nom d'utilisateur.
- Modem LNPA ou d'accès haute vitesse compatible, sous réserve de l'approbation de la Compagnie.
- Filtres – Dans certains cas, l'utilisateur final peut entendre du bruit sur sa ligne après l'installation du modem. Pour y remédier, des filtres voix-données doivent être installés directement dans la prise téléphonique.
- Connectivité au réseau ATM ou Ethernet entre le réseau large bande de la Compagnie et le PdeP du fournisseur de services.

(p) Pour les modems VDSL, l'essai facultatif de modems est offert sans frais aux clients, sous réserve des modalités suivantes:

- Les clients auront un accès juste et équitable à l'essai de modems.
- La Compagnie fera l'essai d'un maximum de cinq modems VDSL par période de 12 mois.
- L'essai ne sera effectué que sur un modem VDSL à la fois.
- L'essai sera effectué dans les huit semaines civiles (à l'exclusion des journées situées dans la période des Fêtes (du 21 décembre au 7 janvier), conformément au Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2010-959).
- Pendant la période d'essai de huit semaines, l'équivalent d'un maximum de deux semaines d'essais actifs, y compris le dépannage, sera fourni.
- Une série de modems provenant d'un même fabricant seront considérés comme un même modem, s'ils répondent aux exigences suivantes:
 - La série comprend un maximum de trois modems;
 - Tous les modems doivent être dotés du même jeu de puces et de la même version de celui-ci;
 - Avant l'essai, des renseignements détaillés sur les différences entre chaque modem seront fournis;
 - Les modems doivent tous être reçus au même moment, avec mention du modem qui doit être mis à l'essai en premier; et
 - Le premier modem fera l'objet d'un essai complet, alors que l'essai des autres modems se limitera à ce qu'il sera possible de faire pendant la période d'essai et dépendra des différences entre les modems.

^{t1} Transferred to page 738.5.1 / Reporté à la page 738.5.1.

Continued on page 741.5.1 / Suite page 741.5.1.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item

5440. GATEWAY ACCESS SERVICE – FIBRE TO THE NODE - continued

3. Terms and Conditions - continued

(p) For VDSL modems, optional modem testing at no charge is available to customers subject to the following terms and conditions: - continued

- Customers must provide a signed release from the modem manufacturer in a form reasonably acceptable to the Company at the time modem testing is requested. The test report for each modem that passes the compatibility tests will be made available only to customers via the Company's ISP web portal. Those modems that fail the compatibility tests will also be identified on the Company's ISP web portal.
- The Company makes no representations, warranties or conditions with respect to the modem testing or modem testing results, whether express, implied or collateral, including any implied warranties and conditions of reliability, availability, or fitness for any intended or particular purpose.
- The Company is not liable for:
 - the content, accuracy or any other aspect of any information contained in any modem testing results; or
 - for any damages whatsoever relating to any claim made in connection with the modem testing or modem testing results or the use or reliance on the modem testing or modem testing results.

(q) A customer who subscribes to GAS-FTTN and one or more of Gateway Access Service (GAS) (Item 5410), High Speed Access Service (HSA) (Item 5420) and High Speed Access Service – Fibre to the Node (HSA-FTTN) (Item 5450) may use one Company-provided AHSSPI for all traffic from those services. Any domain or AHSSPI which carries Residence GAS, Residence GAS-FTTN, Business GAS or Business GAS-FTTN traffic is subject to Capacity charges.

(r) When transferring and/or acquiring existing Domain names, the transfer of end-users associated with these Domain names is required. The Service Provider is responsible for the transfer of the end-users to the Service Provider's profile.

Article

5440. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE – FIBRE JUSQU'AU NŒUD - suite

3. Modalités - suite

(p) Pour les modems VDSL, l'essai facultatif de modems sans frais est offert aux clients, sous réserve des modalités suivantes: - suite

- Les clients doivent fournir une décharge signée par le fabricant des modems sous une forme raisonnablement acceptable pour la Compagnie au moment où l'essai des modems est demandé. Le rapport d'essai pour chaque modem ayant réussi l'essai de compatibilité sera remis uniquement aux clients par le portail FSI de la Compagnie. Les modems incompatibles figureront également sur le portail FSI de la Compagnie.
- La Compagnie ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie ou condition, expresse, implicite ou accessoire, en ce qui a trait à l'essai de modems ou à ses résultats, y compris toute garantie et condition implicite de fiabilité, de disponibilité ou de convenance à une fin particulière.
- La Compagnie ne peut être tenue responsable:
 - du contenu, de l'exactitude ou de tout autre aspect de l'information figurant dans les résultats de l'essai de modems; ou
 - de tout dommage découlant d'une réclamation liée à l'essai de modems ou à ses résultats ou liée à l'utilisation de l'essai de modems et de ses résultats, et à la confiance qu'on y accorde.

(q) Un abonné qui s'abonne au SAP-FTTN ainsi qu'à un ou plusieurs services d'accès par passerelle (SAP) (article 5410), services d'accès haute vitesse (AHV) (article 5420) et services d'accès haute vitesse – Fibre jusqu'au nœud (AHV-FTTN) (article 5450) peut utiliser une IFSHVG fournie par la Compagnie pour tout le trafic généré par ces services. Il est également possible pour les abonnés, puisque tout domaine ou IFSHVG acheminant du trafic SAP de résidence, SAP-FTTN de résidence, SAP d'affaires ou SAP-FTTN d'affaires est assujéti à des frais de capacité.

(r) Le transfert ou l'acquisition de noms de domaine existants exigent la migration des utilisateurs finals associés à ces noms de domaine. Le fournisseur de services est responsable de la migration des utilisateurs finals au profil du fournisseur de services.

^{t1} Transferred from page 738.5 / Reporté de la page 738.5.

^{t2} Transferred to page 738.6 / Reporté à la page 738.6.

Continued on page 741.6 / Suite page 741.6.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item
5440. GATEWAY ACCESS SERVICE – FIBRE TO THE NODE - continued

Article
5440. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE – FIBRE JUSQU'AU NŒUD - suite

3. Terms and Conditions - continued

3. Modalités - suite

(s) As a condition of service under this tariff, and in accordance with paragraphs 50, 66 and 104 of Telecom Regulatory Policy CRTC 2009-657, *Review of the Internet traffic management practices of Internet service providers* (TRP 2009-657), customers employing Internet Traffic Management Practices (ITMPs) shall:

(s) En tant que modalité du service en vertu du présent Tarif et conformément aux paragraphes 50, 66 et 104 de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-657, *Examen des pratiques de gestion du trafic Internet des fournisseurs de services Internet* (PRT 2009-657), les abonnés qui utilisent des pratiques de gestion du trafic Internet (PGTI):

(1) whether or not they are Canadian carriers, abide by the requirements of subsection 27(2) of the *Telecommunications Act* with regard to any ITMPs they employ;

(1) respectent les exigences du paragraphe 27(2) de la *Loi sur les télécommunications* concernant les PGTI qu'ils utilisent, que les abonnés soient ou non des entreprises canadiennes;

(2) abide by the disclosure requirements described in TRP 2009-657; and

(2) respectent les exigences de divulgation décrites dans la PRT 2009-657; et

(3) not use for other purposes personal information collected for the purposes of traffic management or disclose such information.

(3) n'utilisent pas à d'autres fins les renseignements personnels recueillis dans le but de gérer le trafic et ne divulguent pas ces renseignements.

(t) The customer is responsible for the installation, operation and maintenance of any equipment, apparatus or devices that the customer or end-user provides and which is attached or connected to or used with the Company's facilities and/or equipment. When, as a result of a service issue raised by the customer to Bell and at the request of the customer to test the services provided by the Company, the Company completes testing activities and finds that there is no fault in the Company's facilities; or when a truck roll is required to an end-user's premises and no trouble is found in the Company's facilities and/or equipment but such trouble continues to be present when the customer-provided equipment is reconnected to the Company's facilities and/or equipment, a diagnostic maintenance charge applies, as set out below. If however, within a two week period, testing activities identify fault with the Company's facilities; or if the trouble is no longer present upon reconnection of the customer-provided equipment, no charge will apply.

(t) L'abonné est responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance des équipements ou des appareils que l'abonné ou l'utilisateur final fournit et qui sont liés ou raccordés aux installations ou aux équipements de la Compagnie ou utilisés de pair avec ces derniers. Lorsque, à la suite d'un problème signalé à Bell par l'abonné ou de la demande, par l'abonné, d'un essai des services fournis par la Compagnie, la Compagnie procède à des essais qui établissent que le dérangement ne provient pas des installations de la Compagnie ou qu'une visite requise chez un utilisateur final établit que le dérangement ne provient pas des installations ou des équipements de la Compagnie, mais que le dérangement persiste après que l'on a raccordé de nouveau l'équipement fourni par l'abonné aux installations ou aux équipements de la Compagnie, un frais d'entretien diagnostique s'applique, tel qu'indiqué ci-dessous. Cependant, si, dans les deux semaines, les essais établissent que le dérangement provient des installations de la Compagnie ou si le problème n'est plus présent lorsque l'équipement fourni par l'abonné est raccordé de nouveau aux installations ou aux équipements de la Compagnie, aucuns frais ne s'appliquent.

(a) For single-line residence or business primary exchange service customers excluding data applications	(a) Abonnés de résidence ou d'affaires du service mono-ligne local de base, à l'exclusion des applications téléinformatiques	\$ 87.70
--	--	----------

(b) For multi-line residence or business primary exchange service customers including data and non-primary exchange service applications:	(b) Abonnés de résidence ou d'affaires du service multi-ligne local de base, y compris les applications téléinformatiques et de service local autre que de base.	
---	--	--

(1) For the first 15 minutes or fraction.....	(1) Pour les 15 premières minutes ou moins	\$ 87.70
(2) For each additional 15 minutes or fraction.....	(2) Pour chaque période supplémentaire de 15 minutes ou moins	22.20

[†] Transferred from page 738.5.1 / Reporté de la page 738.5.1.

Continued on page 741.6.2 / Suite page 741.6.2.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2014 10 08

Effective date/Entrée en vigueur 2014 10 20

Authority: Telecom Order CRTC 2014-540 October 20, 2014.

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2014-540 du 20 octobre 2014.

TN 7441

DIGITAL ACCESS SERVICE**SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE****Item****5440. GATEWAY ACCESS SERVICE – FIBRE TO THE NODE - continued**

3. Terms and Conditions - continued

(u) GAS-FTTN does not support the routing or transmission of multicast traffic.

(v) GAS-FTTN does not support the sharing of modems between the Company and the GAS-FTTN customer.

(w) If an end-user chooses to receive Internet service from the GAS-FTTN customer and IPTV service from the Company, and a second loop is available, the GAS-FTTN customer shall pay the GAS Access Over Dry Loops rates and charges set out in Item 5410 – Gateway Access Service, in addition to all other applicable GAS-FTTN rates and charges. If a second loop is not available, GAS-FTTN service will not be provided.

(x) GAS-FTTN Accesses are provided on the Company's fibre to the node facilities. GAS-FTTN Accesses are not available on the Company's fibre to the home facilities.

Article**5440. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE – FIBRE JUSQU'AU NŒUD - suite**

3. Modalités - suite

(u) Le SAP-FTTN ne prend pas en charge l'acheminement ou la transmission du trafic de multidiffusion.

(v) Le SAP-FTTN ne prend pas en charge le partage de modems entre la Compagnie et l'emplacement de l'abonné du SAP-FTTN.

(w) Lorsqu'un utilisateur final choisit de recevoir le service Internet de l'abonné du SAP-FTTN et le service de télévision IP de la Compagnie, et qu'une deuxième ligne locale est disponible, l'abonné du SAP-FTTN doit payer les tarifs et les frais liés au service d'accès par passerelle sur lignes de cuivre sèches précisés à l'article 5410 – Service d'accès par passerelle, en plus de tous les autres tarifs et frais liés au SAP-FTTN applicables. S'il n'est pas possible d'obtenir une deuxième ligne locale, le SAP-FTTN ne sera pas fourni.

(x) Les accès SAP-FTTN sont fournis sur les installations de fibre jusqu'au nœud de la Compagnie. Ils ne sont pas disponibles sur les installations de fibre jusqu'au domicile de la Compagnie.

Continued on page 741.7 / Suite page 741.7.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2014 10 08

Authority: Telecom Order CRTC 2014-540 October 20, 2014.

Effective date/Entrée en vigueur 2014 10 20

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2014-540 du 20 octobre 2014.

TN 7441

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item

5440. GATEWAY ACCESS SERVICE – FIBRE TO THE NODE - continued

4. Rates and Charges

(a) For charges for Serving Area Manager Fees, Multiple Domain Names, Administration Fees and Gateway Mapping Administration Fee, see Item 5410 4.(f).

(1) Two alternate Serving Area Manager Fees are applicable. The first fee option is used to activate the Province of Ontario serving area or the Province of Québec serving area in the Company's territory. The second fee option provides for the activation of all serving areas in the Company's territory.

(2) Multiple Domain Names:

(i) One time rates apply for programming the Broadband Access Server (BAS), on the same logical path with the first additional domain name and subsequent additional domain names on the same order.

(ii) Multiple domain names are limited to a maximum of fifteen.

(3) Administration Fees: Administration Fees provide for business office work that is required to perform the following functions: Customer Name Change, Mergers and Acquisitions and Customer Cutover or Access upgrades, including Access speed changes for end-users. Administration fees will not apply to customers migrating an AHSSPI from the Company's ATM network to its IP network.

(4) Gateway Mapping Administration Fee: The Gateway Mapping Administration Fee addresses the work required to remap logical paths from each of Bell's BASs to the customer's PoP site allowing for end-user authentication. The number of BASs is dependent upon the number and specific location of the serving areas the customer has chosen to offer service. Larger urban centres require more BASs, this translates into higher numbers of BASs that may be impacted by mergers and acquisitions, customer cutover or access upgrades and potentially name changes. Gateway Mapping Administration Fees will not apply to customers migrating an AHSSPI from the Company's ATM network to its IP network. Service providers with the same configuration for all BAS in a serving area will be charged one Gateway Mapping Administration Fee for each serving area when changes to BASs are required.

Article

5440. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE – FIBRE JUSQU'AU NŒUD - suite

4. Tarifs et frais

(a) Pour connaître les frais liés au Gestionnaire de zone de desserte, aux noms de domaine multiples, aux frais d'administration et aux frais d'administration liés à la configuration de passerelle, voir l'article 5410 4.(f).

(1) Deux options de frais s'appliquent pour le Gestionnaire de zone de desserte. La première sert à activer la première zone de desserte de l'Ontario ou du Québec sur le territoire de la Compagnie. La seconde sert à activer toutes les zones de desserte sur le territoire de la Compagnie.

(2) Noms de domaine multiples:

(i) Des frais non périodiques s'appliquent pour programmer dans le serveur d'accès large bande (SALB) le premier nom de domaine supplémentaire sur la même voie logique ainsi que les noms de domaine subséquents demandés sur la même commande.

(ii) Les noms de domaine multiples sont limités à un maximum de quinze.

(3) Frais d'administration: Des frais d'administration s'appliquent pour le travail nécessaire au service à la clientèle pour l'exécution des activités suivantes: changement du nom de l'abonné, fusions et acquisitions et transfert d'abonné ou mise à niveau d'accès, y compris les modifications de vitesse d'accès pour les utilisateurs finals. Les frais d'administration ne s'appliquent pas aux abonnés qui transfèrent une IFSHVG du réseau ATM au réseau IP de la Compagnie.

(4) Frais d'administration liés à la configuration de passerelle: Les frais d'administration liés à la configuration de passerelle s'appliquent pour la reconfiguration des voies logiques reliant chaque SALB de Bell à l'emplacement PdeP de l'abonné pour permettre l'authentification des utilisateurs finals. Le nombre de SALB varie en fonction du nombre et du type de zones de desserte dans lesquelles l'abonné a choisi d'offrir le service. Puisque les grands centres urbains requièrent davantage de SALB, on doit s'attendre à ce qu'un plus grand nombre de SALB soit touché par le changement du nom de l'abonné, les fusions et acquisitions et le transfert d'abonné ou la mise à niveau d'accès. Les frais d'administration liés à la configuration de passerelle ne s'appliquent pas aux abonnés qui transfèrent une IFSHVG du réseau ATM au réseau IP de la Compagnie. Les fournisseurs de services ayant la même configuration pour tous les SALB dans une zone de desserte devront payer les frais d'administration liés à la configuration de passerelle pour chaque zone de desserte lorsque des modifications aux SALB sont nécessaires.

Continued on page 741.8 / Suite page 741.8.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2011 04 21

Authority: Telecom Order CRTC 2011-377 June 15, 2011.

Effective date/Entrée en vigueur 2011 07 15

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2011-377 du 15 juin 2011.

TN 7290C

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item

5440. GATEWAY ACCESS SERVICE – FIBRE TO THE NODE - continued

4. Rates and Charges - continued

(b) For rates and charges for ADSL Aggregated High-Speed Service Provider Interface (AHSSPI), see Item 5410.4.(f).

(1) Effective 9 April 2012, AHSSPIs will be provisioned as follows. Requests from service providers for new Legacy AHSSPIs (DS-3, OC-3, 10 Mbps, 100 Mbps or 400 Mbps), or to upgrade Legacy AHSSPIs, will no longer be processed. Service providers may continue to use their existing Legacy AHSSPIs beyond that date. When a service provider requests a new AHSSPI, an IP AHSSPI will be provided.

(c) GAS-FTTN Access Over Dry Loops: In addition to the rates and service charges in this Tariff Item, GAS-FTTN Access provisioned over Company provided dry loops is subject to the GAS Access Over Dry Loops service charges in Item 5410.4.(e).

Article

5440. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE – FIBRE JUSQU'AU NŒUD - suite

4. Tarifs et frais - suite

(b) Pour connaître les tarifs et les frais liés à l'interface de fournisseur de services haute vitesse groupés (IFSHVG) LNPA, voir l'article 5410.4.(f).

(1) À compter du 9 avril 2012, les IFSHVG seront fournies de la façon suivante. Les demandes des fournisseurs de services visant à obtenir de nouvelles IFSHVG traditionnelles (DS-3, OC-3, 10 Mbit/s, 100 Mbit/s ou 400 Mbit/s) ou à mettre à niveau des IFSHVG traditionnelles ne seront plus traitées. Les fournisseurs de services pourront continuer d'utiliser leurs IFSHVG traditionnelles existantes au-delà de cette date. Lorsqu'un fournisseur de services demandera une nouvelle IFSHVG, une IFSHVG IP sera fournie.

(c) Accès SAP-FTTN sur lignes de cuivre sèches: En plus des tarifs et des frais de service du présent article du Tarif, le SAP-FTTN fourni au moyen de lignes de cuivre sèches de la Compagnie est assujéti aux frais de service liés au service d'accès par passerelle sur lignes de cuivre sèches précisés à l'article 5410.4.(e).

t¹t¹

t¹ Transferred to page 741.8.1 / Reporté à la page 741.8.1.
Continued on page 741.8.1 / Suite page 741.8.1.
See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item

5440. GATEWAY ACCESS SERVICE – FIBRE TO THE NODE - continued

4. Rates and Charges - continued

(d) The following rates and charges apply to the various components of the service: - continued

(1) Monthly Rates and Service Charges – Business - continued

(a) For the following GAS-FTTN Access Business services, the Capacity Charges specified in Item 5440.4(d)(3) also apply.

(b) Effective 25 September 2013, FTTN 25 with up to 1 Mbps upstream is destandardized and is not available to new end-users.

Article

5440. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE – FIBRE JUSQU'AU NŒUD - suite

4. Tarifs et frais - suite

(d) Les tarifs et frais suivants s'appliquent aux divers composants du service: - suite

(1) Tarifs mensuels et frais de services – affaires - suite

(a) Pour les services Accès SAP-FTTN d'affaires suivants, les frais de capacité spécifiées à l'article 5440.4(d)(3) s'appliquent également.

(b) À compter du 25 Septembre 2013, le FTTN 25 avec jusqu'à 1 Mbps en amont est dénormalisé et n'est pas disponible pour les nouveaux utilisateurs finaux.

GAS-FTTN Access - Business, each / Accès SAP-FTTN – affaires, chacun	Monthly Rate / Tarif mensuel (Note 4) C	Service Charge / Frais de service (Note 1)
FTTN 10 (10 Mbps / Mbit/s) (Notes 2 and 3)..... Up to 10 Mbps downstream / Jusqu'à 10 Mbit/s en aval Up to 1 Mbps upstream / Jusqu'à 1 Mbit/s en amont.....	\$ 23.79 R	\$ 90.65
FTTN 16 (16 Mbps / Mbit/s) (Notes 2 and 3)..... Up to 16 Mbps downstream / Jusqu'à 16 Mbit/s en aval Up to 1 Mbps upstream / Jusqu'à 1 Mbit/s en amont.....	23.79 R	90.65
FTTN 25 (25 Mbps / Mbit/s) (Note 3) Destandardized effective 25 September 2013 / dénormalisé le 25 septembre 2013 Up to 25 Mbps downstream / Jusqu'à 25 Mbit/s en aval Up to 1 Mbps upstream / Jusqu'à 1 Mbit/s en amont.....	23.79 R	90.65
FTTN 25 (25 Mbps / Mbit/s) (Note 3) Up to 25 Mbps downstream / Jusqu'à 25 Mbit/s en aval Up to 10 Mbps upstream / Jusqu'à 10 Mbit/s en amont.....	23.79 R	90.65
FTTN 50 (50 Mbps / Mbit/s) (Note 3) Up to 50 Mbps downstream / Jusqu'à 50 Mbit/s en aval Up to 10 Mbps upstream / Jusqu'à 10 Mbit/s en amont.....	23.79 R	90.65

Note 1: The service charge applies on each GAS-FTTN initial installation, and on all subsequent speed upgrades which require the use of the Company's VDSL modem. In all other cases, the Administration Fee per end-user applies.

Note 2: For FTTN 10 Business GAS-FTTN services, an optional upstream speed of up to 7 Mbps may be selected for individual GAS-FTTN end-users, for no additional charge. For FTTN 16 Business GAS-FTTN services, an optional upstream speed of up to 10 Mbps may be selected for individual GAS-FTTN end-users, for no additional charge.

Note 3: GAS-FTTN Access service is offered over a single copper pair.

Note 4: These rates are retroactive to 31 March 2016, as per Telecom Decision CRTC 2021-181.

Note 1: Les frais de service s'appliquent à chaque installation initiale du SAP-FTTN ainsi qu'à toutes les augmentations de débit subséquentes qui exigeront l'utilisation du modem VDSL de la Compagnie. Dans tous les autres cas, les frais d'administration par utilisateur final s'appliquent.

Note 2: Pour le SAP-FTTN d'affaires FTTN 10, une vitesse en amont facultative de jusqu'à 7 Mbps peut être sélectionné pour les utilisateurs finaux individuels du SAP-FTTN, sans frais supplémentaires. Pour le SAP-FTTN d'affaires FTTN 16, une vitesse en amont facultative de jusqu'à 10 Mbps peut être sélectionné pour les utilisateurs finaux individuels du SAP-FTTN, sans frais supplémentaires.

Note 3: Le SAP-FTTN est offert par l'entremise d'une seule paire de câble en cuivre.

Note 4: Ces frais sont rétroactifs au 31 mars 2016 conformément à la Décision Télécom CRTC 2021-181.

Continued on page 741.9 / Suite page 741.9.
See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2021 07 12
Authority: Telecom Decision CRTC 2021-181 May 27, 2021.

Effective date/Entrée en vigueur 2021 05 27
Cf. Décision Télécom CRTC 2021-181 27 mai 2021.

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item

5440. GATEWAY ACCESS SERVICE – FIBRE TO THE NODE - continued

4. Rates and Charges - continued

(d) The following rates and charges apply to the various components of the service: - continued

(2) Monthly Rates and Service Charges – Residence

(a) For the following GAS-FTTN Access Residence services, the Capacity Charges specified in Item 5440.4(d)(3) also apply.

Effective 9 August 2012, FTTN 16 access service is not available for new installations or for the upgrade of existing arrangements. Existing FTTN 16 end-users may continue to use this service beyond that date.

Article

5440. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE – FIBRE JUSQU'AU NŒUD - suite

4. Tarifs et frais - suite

(d) Les tarifs et frais suivants s'appliquent aux divers composants du service: - suite

(2) Tarifs mensuels et frais de service – résidence

(a) Pour les accès SAP-FTTN – résidence suivants, les frais de capacité précisés en 5440.4(d)(3) s'appliquent également.

À partir du 9 août 2012, le service d'accès FTTN 16 ne sera plus disponible pour les nouvelles installations ou pour la mise à niveau de services existants. Les utilisateurs finaux existants de FTTN 16 peuvent continuer d'utiliser ce service au-delà de cette date.

GAS-FTTN Access - Residence, each / Accès SAP-FTTN – résidence, chacun	Monthly Rate / Tarif mensuel (Note 4)	C	Service Charge / Frais de service (Note 2)
FTTN 7 (7 Mbps / Mbit/s) (Note 1) (Note 3) Up to 7 Mbps downstream / Jusqu'à 7 Mbit/s en aval Up to 1 Mbps upstream / Jusqu'à 1 Mbit/s en amont	\$23.79	R	\$ 90.65
FTTN 10 (10 Mbps /Mbit/s) (Note 1) (Note 3) Up to 10 Mbps downstream / Jusqu'à 10 Mbit/s en aval Up to 1 Mbps upstream / Jusqu'à 1 Mbit/s en amont	23.79	R	90.65
FTTN 15 (15 Mbps / Mbit/s) (Note 3) Up to 15 Mbps downstream / Jusqu'à 15 Mbit/s en aval Up to 1 Mbps upstream / Jusqu'à 1 Mbit/s en amont	23.79	R	90.65
FTTN 16 (16 Mbps / Mbit/s) (Note 1) (Note 3) Up to 16 Mbps downstream / Jusqu'à 16 Mbit/s en aval Up to 1 Mbps upstream / Jusqu'à 1 Mbit/s en amont	23.79	R	90.65
FTTN 25 (25 Mbps / Mbit/s) (Note 3) Up to 25 Mbps downstream / Jusqu'à 25 Mbit/s en aval Up to 10 Mbps upstream / Jusqu'à 10 Mbit/s en amont	23.79	R	90.65
FTTN 50 (50 Mbps / Mbit/s) (Note 3)..... Up to 50 Mbps downstream / Jusqu'à 50 Mbit/s en aval..... Up to 10 Mbps upstream / Jusqu'à 10 Mbit/s en amont	23.79	R	90.65

Continued on page 741.9.1 / Suite page 741.9.1.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2021 07 12

Authority: Telecom Decision CRTC 2021-181 May 27, 2021.

Effective date/Entrée en vigueur 2021 05 27

Cf. Décision Télécom CRTC 2021-181 27 mai 2021.

DIGITAL ACCESS SERVICE

Item

5440. GATEWAY ACCESS SERVICE – FIBRE TO THE NODE - continued

4. Rates and Charges - continued

(d) The following rates and charges apply to the various components of the service: - continued

(2) Monthly Rates and Service Charges – Residence - continued

Note 1: For FTTN 10 and FTTN 16 Residence GAS-FTTN services, an optional upstream speed of up to 7 Mbps may be selected for individual GAS-FTTN end-users where suitable facilities exist, for no additional charge. For FTTN 15, an optional upstream speed of up to 10 Mbps may be selected for individual GAS-FTTN users where suitable facilities exist, for no additional charge.

Note 2: The service charge applies on each GAS-FTTN initial installation, and on all subsequent speed upgrades which require the use of the Company's VDSL modem and where the end-user cannot upgrade their speed without a change in modem or a customer premises visit. For all subsequent speed upgrades which require the use of the Company's VDSL modem and where the end-user does not require a change in modem or a customer premises visit, the Administration Fee per end-user applies, except if the customer requests a full installation for the speed upgrade in which case the service charge applies. In all other cases, the Administration Fee per end-user applies.

Note 3: GAS-FTTN Access service is offered over a single copper pair

Note 4: These rates are retroactive to 31 March 2016, as per Telecom Decision CRTC 2021-181.

(3) Capacity Charges – Residence and Business

(a) The following Capacity Charges apply in addition to the monthly rates and service charges in Item 5440.4(d)(1) and 5440.4(d)(2). Capacity is provided in 100 Mbps increments, as follows. Capacity Charges apply to all traffic on any AHSSPI or any domain that carries Residence GAS, Residence GAS-FTTN, Business GAS or Business GAS-FTTN traffic.

(b) Capacity Charges will be pro-rated where the customer uses a DS-3, OC-3 or 10 Mbps Legacy AHSSPI. Capacity Charges apply to the total capacity of that Legacy AHSSPI.

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Article

5440. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE – FIBRE JUSQU'AU NŒUD - suite

4. Tarifs et frais - suite

(d) Les tarifs et frais suivants s'appliquent aux divers composants du service: - suite

(2) Tarifs mensuels et frais de service – résidence - suite

Note 1: Pour les services SAP-FTTN – résidence FTTN 10, et FTTN 16, il est possible de choisir un débit en amont maximal de 7 Mbit/s, où il y a des installations appropriées, pour les utilisateurs finals SAP-FTTN, sans frais supplémentaires. Pour FTTN 15, il est possible de choisir un débit en amont maximal de 10 Mbit/s, où il y a des installations appropriées, pour les utilisateurs finals SAP-FTTN sans frais supplémentaires.

Note 2: Les frais de service s'appliquent à chaque installation initiale du SAP-FTTN ainsi qu'à toutes les augmentations de débit subséquentes qui exige l'utilisation du modem VDSL et qui ne peut s'effectuer sans un changement de modem ou une visite chez le client. Pour toute augmentation de débit subséquentes qui exige l'utilisation d'un modem VDSL de la Compagnie mais où l'utilisateur final n'a pas besoin d'un changement de modem ou d'une visite chez le client, les frais d'administration par utilisateur final s'appliquent, sauf dans le cas où le client demande une installation complète pour l'augmentation de débit auquel cas le frais de service s'applique. Dans tous les autres cas, les frais d'administration par utilisateur final s'appliquent.

Note 3: Le SAP-FTTN est offert par l'entremise d'une seule paire de câble en cuivre

Note 4: Ces frais sont rétroactifs au 31 mars 2016 conformément à la Décision Télécom CRTC 2021-181.

(3) Frais de capacité – résidence et d'affaires

(a) Les frais de capacité suivants s'appliquent en sus des tarifs mensuels et des frais de service précisés en 5440.4(d)(1) et 5440.4(d)(2). La capacité est fournie par tranches de 100 Mbit/s, de la façon suivante. Les frais de capacité s'appliquent à la totalité du trafic de la IFSHVG ou de tout domaine acheminant du trafic SAP de résidence, SAP-FTTN de résidence, SAP d'affaires ou SAP-FTTN d'affaires.

(b) Les frais de capacité seront calculés au prorata si l'abonné utilise une IFSHVG traditionnelle DS-3, OC-3 ou 10 Mbit/s. Les frais de capacité s'appliquent à la totalité de l'IFSHVG traditionnelle.

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item

5440. GATEWAY ACCESS SERVICE – FIBRE TO THE NODE - continued

4. Rates and Charges - continued

(d) The following rates and charges apply to the various components of the service: - continued

(3) Capacity Charges – Residence and Business - continued

(c) Where the customer has not informed the Company by 5:00 pm (Eastern Time) on Monday 9 October 2013, of the number of 100 Mbps capacity increments that they will require for each of their AHSSPIs for the 30 October 2013 implementation of Capacity Charges Business GAS and Business GAS-FTTN traffic, or when subsequently ordering a new or upgraded AHSSPI without providing the aforementioned information, Capacity Charges will apply to the total capacity of the AHSSPI.

(d) When the customer requests that the Company provision additional capacity, that additional capacity will be provisioned within three weeks from the date that the customer's request is received by the Company. When the customer requests that the Company remove existing capacity, that existing capacity will be removed within three weeks from the date that the customer's request is received by the Company. The Company is not responsible for ensuring that the number of capacity increments ordered by the customer is appropriate for the customer's network, or other requirements.

(e) When capacity in service varies during the billing period, the applicable total Capacity Charge for that billing period will be calculated on a pro rated basis.

Article

5440. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE – FIBRE JUSQU'AU NŒUD - suite

4. Tarifs et frais - suite

(d) Les tarifs et frais suivants s'appliquent aux divers composants du service: - suite

(3) Frais de capacité – résidence et d'affaires - suite

(c) Lorsque le client n'a pas informé la Compagnie, au plus tard à 17h00 (heure de l'Est) le lundi 9 octobre 2013, du nombre de tranches de capacité de 100 Mbit/s dont il aura besoin pour chacun de ses IFSHVG en vue de la mise en œuvre des frais de capacité pour le service SAP d'affaire ou SAP-FTTN d'affaires le 30 octobre 2013, ou s'il commande plus tard une nouvelle IFSHVG ou mise à niveau sans fournir l'information qui précède, les frais de capacité s'appliqueront à la capacité totale de l'IFSHVG.

(d) Si le client demande à la Compagnie de lui fournir une capacité supplémentaire, la Compagnie la lui fournira dans les trois semaines suivant la date de réception de la demande. Si le client demande à la Compagnie de réduire la capacité existante, la Compagnie la réduira dans les trois semaines suivant la date de réception de la demande. La Compagnie n'est pas responsable de vérifier que le nombre de tranches de capacité supplémentaire demandé par le client convient à son réseau ou à ses autres besoins.

(e) Lorsque la capacité en service varie au cours de la période de facturation, les frais applicables de capacité totale pour cette période de facturation sera calculée sur une base pro rata.

	Monthly Rate / Tarif mensuel (Note 2)	Service Charge, for 1000 Mbps IP AHSSPIs, per order / Frais de service, pour le IFSHVG IP de 1000 Mbit/s, par commande (Note 1)	Service Charge, for 1000 Mbps IP AHSSPIs, per AHSSPI / Frais de service, pour le IFSHVG IP de 1000 Mbit/s, par IFSHVG (Note 1)
Capacity, per 100 Mbps Increment / Capacité, par tranche de 100 Mbit/s	\$ 138.43 R	\$ 165.95	\$ 139.54

Note 1: Provided that this order is made by 5:00 pm (Eastern Time) on Monday 9 October 2013, service charges will not apply to a Business GAS or Business GAS-FTTN customer's initial order for capacity made pursuant to the implementation of Capacity Charges to business GAS and business GAS-FTTN traffic which will come into effect on 30 October 2013.

Note 2: This rate is retroactive to 31 March 2016, as per Telecom Decision CRTC 2021-181.

Note 1: À condition que cette commande est effectué au plus tard à 17h00 (heure de l'Est) le lundi 9 octobre 2013, les frais de service ne s'appliquent pas à la commande initiale d'un client SAP d'affaires ou SAP-FTTN d'affaires pour une commande de capacité effectué en vertu de l'application de frais de capacité sur le trafic SAP d'affaires ou SAP-FTTN d'affaires qui entrera en vigueur le 30 octobre 2013.

Note 2: Ce frais est rétroactif au 31 mars 2016 conformément à la Décision Télécom CRTC 2021-181.

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item

5440. GATEWAY ACCESS SERVICE – FIBRE TO THE NODE - continued

4. Rates and Charges - continued

(d) The following rates and charges apply to the various components of the service: - continued

(4) Bonded Access – the following rates and charges apply:

a. Bonded Access Monthly and Service Charge, per residence GAS-FTTN Access, each:

	Monthly Rate / Tarif mensuel (Note 2)	Service Charge / Frais de service (Note 1)	C
Bonded FTTN 25 (25 Mbps /Mbit/s) Up to 25 Mbps downstream / Jusqu'à 25 Mbit/s en aval Up to 1 Mbps upstream / Jusqu'à 1 Mbit/s en amont.....	\$ 48.58	R \$ 167.84	
Bonded FTTN 50 (50 Mbps /Mbit/s) Up to 50 Mbps downstream / Jusqu'à 50 Mbit/s en aval Up to 10 Mbps upstream / Jusqu'à 10 Mbit/s en amont.....	\$ 48.58	R \$ 167.84	
Bonded FTTN 100 (100 Mbps /Mbit/s) Up to 100 Mbps downstream / Jusqu'à 100 Mbit/s en aval Up to 10 Mbps upstream / Jusqu'à 10 Mbit/s en amont.....	\$ 48.58	R \$ 167.84	

Note 1: The Service Charge applies for new installations and/or migrations from non-Bonded Access. For speed changes between Bonded Access speeds, an Administration Fee per end-user applies, as set out in Item 5410.4.(f).

Note 2: These rates are retroactive to 31 March 2016, as per Telecom Decision CRTC 2021-181.

b. Bonded Access Monthly and Service Charge, per business GAS-FTTN Access, each:

	Monthly Rate / Tarif mensuel (Note 2)	Service Charge / Frais de service (Note 1)	C
Bonded FTTN 25 (25 Mbps /Mbit/s) Up to 25 Mbps downstream / Jusqu'à 25 Mbit/s en aval Up to 1 Mbps upstream / Jusqu'à 1 Mbit/s en amont.....	\$ 48.58	R \$ 167.84	
Bonded FTTN 50 (50 Mbps /Mbit/s) Up to 50 Mbps downstream / Jusqu'à 50 Mbit/s en aval Up to 10 Mbps upstream / Jusqu'à 10 Mbit/s en amont.....	\$ 48.58	R \$ 167.84	
Bonded FTTN 100 (100 Mbps /Mbit/s) Up to 100 Mbps downstream / Jusqu'à 100 Mbit/s en aval Up to 10 Mbps upstream / Jusqu'à 10 Mbit/s en amont.....	\$ 48.58	R \$ 167.84	

Note 1: The Service Charge applies for new installations and/or migrations from non-Bonded Access. For speed changes between Bonded Access speeds, an Administration Fee per end-user applies, as set out in Item 5410.4.(f).

Note 2: These rates are retroactive to 31 March 2016, as per Telecom Decision CRTC 2021-181.

Article

5440. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE – FIBRE JUSQU'AU NŒUD - suite

4. Tarifs et frais - suite

(d) Les tarifs et frais suivants s'appliquent aux divers composants du service: - suite

(4) Accès à paires jumelées – les tarifs et les frais suivants s'appliquent :

a. Frais mensuels et frais de service associés à l'accès à paire jumelées, par accès SAP-FTTN résidentiel, chacun :

Note 1: Les frais de service s'appliquent aux nouvelles installations et/ou aux conversions à partir d'un accès qui n'est pas sur paires jumelées. Lors du passage à une autre vitesse d'accès à paires jumelées des frais d'administration par utilisateur final qui sont indiqués à l'article 5410.4.(f) s'appliquent.

Note 2: Ces frais sont rétroactifs au 31 mars 2016 conformément à la Décision Télécom CRTC 2021-181.

b. Frais mensuels et frais de service associés à l'accès à paire jumelées, par accès SAP-FTTN d'affaires, chacun :

Note 1: Les frais de service s'appliquent aux nouvelles installations et/ou aux conversions à partir d'un accès qui n'est pas sur paires jumelées. Lors du passage à une autre vitesse d'accès à paires jumelées des frais d'administration par utilisateur final qui sont indiqués à l'article 5410.4.(f) s'appliquent.

Note 2: Ces frais sont rétroactifs au 31 mars 2016 conformément à la Décision Télécom CRTC 2021-181.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2021 07 12
Authority: Telecom Decision CRTC 2021-181 May 27, 2021.

Effective date/Entrée en vigueur 2021 05 27
Cf. Décision Télécom CRTC 2021-181 27 mai 2021.